Informations de base

2000/2211(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Concurrence: aides d'État, 1994-1998. 8ème rapport **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	EVANS Jonathan (PPE-DE)	23/11/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Concurrence	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/05/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0205	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2000	Vote en commission		Résumé
11/10/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0281/2000	
23/10/2000	Débat en plénière		
24/10/2000	Décision du Parlement	T5-0458/2000	Résumé
24/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2211(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/12754

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0281/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0007	11/10/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0458/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0025-0101	24/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0083	01/03/2000	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0205	03/05/2000	Résumé

Concurrence: aides d'État, 1994-1998. 8ème rapport

2000/2211(COS) - 24/10/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jonathan EVANS (PPE-DE, UK) par 267 voix pour, 51 contre et 228 abstentions, le Parlement européen a suivi sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement demande à la Commission de continuer à poursuivre une politique rigoureuse, en particulier en ce qui concerne le contrôle des aides sectorielles spécifiques et des aides ad hoc. Il attire en particulier l'attention sur le rôle potentiellement nocif des aides d'État lorsque'elles sont une incitation à la délocalisation d'entreprises. Il invite la Commission à tenir compte, au cours des discussions sur l'élargissement, de la situation particulière des pays candidats à l'adhésion.

Concurrence: aides d'État, 1994-1998. 8ème rapport

2000/2211(COS) - 03/05/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du huitième rapport de la Commission européenne sur les aides d'Etat dans l'Union européenne. CONTENU : la publication du huitième rapport souligne l'engagement constant de la Commission et de tous les Etats membres en faveur de la politique en matière d'aides d'Etat. Au cours de la période couverte par le rapport (1994-1998), la nécessité de respecter les critères de convergence et de se conformer au Pacte de stabilité a agi comme un stimulant pour imposer la discipline budgétaire requise dans les Etats membres. Toutefois, même si le rapport montre une diminution du volume des aides dans la plupart des Etats membres, ce montant est resté élevé et il laisse une marge de manoeuvre considérable pour la poursuite des efforts d'assainissement. Dans ce contexte, la Commission recommande de déployer des efforts supplémentaires afin d'éviter les aides destinées à un secteur particulier et notamment les aides ad hoc. Les aides devraient être orientées vers des objectifs horizontaux et ne devraient être accordées que lorsqu'elles sont justifiées par des raisons essentiellement économiques et qu'elles procurent de nets gains de prospérité

dans l'intérêt commun, à des fins telles que la formation et l'emploi, le développement régional, la protection de l'environnement, la R&D et l'innovation. A cet égard, de nouvelles lignes directrices et de nouveaux encadrements communautaires sont en cours d'élaboration pour faire face à l'évolution des besoins du marché et moduler les règles actuellement en vigueur dans l'Union européenne. Le rapport note également une diminution du montant des aides consacrées par les Etats membres à la restructuration de leur industrie manufacturière et de leurs services aériens. Au cours des prochaines années, cette tendance devrait se manifester aussi en ce qui concerne la restructuration des services financiers. Dans cette perspective, la Commission restera attachée au principe selon lequel les aides au sauvetage et à la restructuration ne peuvent servir de prétexte pour protéger des industries nationales en déclin ou des sociétés en difficulté. Enfin, la Commission continue de suivre de près l'évolution de la situation des pays candidats à l'adhésion en ce qui concerne les aides d'Etat et fournit, avec le rapport, un cadre de référence efficace pour atteindre le degré de comparabilité et de transparence nécessaire.

Concurrence: aides d'État, 1994-1998. 8ème rapport

2000/2211(COS) - 01/03/2000 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un rapport sur l'application en 1999 de sa décision 2496/96/CECA instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie. Le rapport couvre toutes les décisions prises par la Commission au cours de la troisième année d'application du sixième code des aides à la sidérurgie. La Commission a pris au total 19 décisions en application du code, qui concernaient 15 entreprises sidérurgiques établies dans cinq Etats membres (Belgique, Allemagne, Grèce, France et Italie) et trois cas relevant de la législation en matière de fiscalité écologique, respectivement en Allemagne, en Finlande et en Suède. L'Italie et la Belgique sont les Etats membres où le nombre de cas individuels a été le plus élevé mais c'est en Allemagne que les aides ont été les plus importantes. La Commission a constaté que l'intervention des pouvoirs publics ne comportait pas d'éléments d'aide dans trois cas (HUGB en Belgique, Acciaerie Sicilia en Italie et NMH en Allemagne). Six décisions d'engager la procédure ont été prises : elles concernaient des aides en faveur de Sidmar et de Cockerill en Belgique, de Salzgitter en Allemagne, de Myriad en France, de Siderumbra ainsi que d'Ilva Lamiere Tubi et Ferriere Nord en Italie. Dans une décision (Gröditzer, Allemagne), la Commission a approuvé une partie des interventions mais a pris une décision finale négative pour le reste des aides. Dans les neuf autres décisions, la Commission a autorisé les aides examinées sans engager de procédures.